


**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 18 juillet 2024

971-219711322-20240807-3-DE

Réception par le Préfet : 07-08-2024

Publication le : 07-08-2024

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

**Département de la GUADELOUPE**

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2024**

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	21	24	3
Vote			
<b>A</b> <b>L'UNANIMITÉ</b>	Pour :	24	
	Contre :	0	
	Abstentions :	0	

 Convocation du Conseil Municipal  
en date du :

**11 juillet 2024**

 Certifié exécutoire par le Maire compte  
tenu :

 - de sa réception en PREFECTURE  
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

L'an 2024, le jeudi 18 juillet à 17 h30, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DELIBERATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 3<sup>ème</sup> session ordinaire de l'année.

**PRÉSENTS** : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILE - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Frantz RUPAIRE (arrivé à 17h37) - M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO - M. Claude JERSIER ..... (21)

**REPRÉSENTÉS** : - M. Fulbert MIROITE - Mme Fabienne FARAJJE - Mme Valérie ARICIQUE ..... (03)

**ABSENTS** : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - Mme Ninette SAINTE-LUCE - Mme Marie-Pierre DAMAS - Mme Laurence LAROCHELLE (05)

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina FELER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

**D\_20240718\_47**
**« INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TELECOMMUNICATION (RODP) ET AUTORISATION DU PRELEVEMENT PAR LE SY-MEG POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29,

VU le Code des postes et télécommunications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public, les opérateurs de télécommunications doivent s'acquitter auprès des collectivités d'une redevance annuelle : La redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de télécommunication ;

CONSIDERANT que le montant de la redevance est calculé sur la base du patrimoine implanté dans le domaine public (linéaires d'artères, antennes, installations aériennes et souterraines, de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire) ;

Délibération n°47 « Instauration de la redevance pour l'Occupation du Domaine Public et télécommunication (RODP) et Autorisation du prélèvement par le Sy-Meg pour le compte de la commune »



# Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 18 juillet 2024

**CONSIDERANT** l'émergence de nouveaux opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants, le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy-MEG) propose ses services aux communes qui le souhaitent, d'exercer pour leur compte le contrôle de la RODP Télécom ;

**CONSIDERANT** que le Sy-MEG peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres afin de leur apporter conseil et assistance administrative, juridique et technique dans le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs électroniques.

Après en avoir délibéré,  
**Le Conseil Municipal DECIDE,**

**A L'UNANIMITE**

**Article 1 : 1. D'INSTAURER** le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les réseaux et installations de communications électroniques ;

**Article 2 : D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir ;  
 Pour 2024 :

	ARTERES (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (Cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48.27	64.36	Non plafonné	32.18
Domaine public non routier communal	1 609	1 609	Non plafonné	1 045.85

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travail publics.

**Article 3 : D'AUTORISER** le Syndicat Mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) à percevoir en lieu et place de la commune la Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques ;

**Article 4 : D'AUTORISER** le syndicat à reverser à la commune 98 % de la RODP ;

**Article 5 : DE DONNER** pouvoir au Maire de signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire

**Article 6 :** Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 18 juillet 2024.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE